

## COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

### AVIS N° 2012-041

**Question :** À l'occasion de la demande d'immatriculation d'une société commerciale, la circonstance que le certificat de dépôt des fonds est postérieur à la signature des statuts justifie-t-elle un refus de la formalité présentée au registre du commerce et des sociétés (RCS) ?

Demande d'avis de greffiers tribunaux de commerce

(Sociétés commerciales - Certificat de dépôt des fonds – Date du dépôt)

---

1.- Seules les sociétés par actions qui se constituent sans offre au public (qu'il s'agisse d'une société anonyme, société en commandite par actions, société par actions simplifiée) sont astreintes au dépôt en annexe au RCS, prévu à l'article R. 123-103 2° b du code de commerce, « *du certificat du dépositaire des fonds auquel est jointe la liste des souscripteurs mentionnant le nombre d'actions souscrites et les sommes versées par chacun d'eux* ».

En effet, aux termes des articles L. 225-13, L. 225-15, L. 226-1 et L. 227-1 du même code, un tel certificat n'est prescrit que pour ces sociétés.

Ainsi, l'article L. 225-13, applicable aux sociétés anonymes, dispose que « *les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux* », tandis que l'article L. 225-15 précise que « *les statuts sont signés par les actionnaires, soit en personne, soit par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial, après l'établissement du certificat du dépositaire* ».

Ces mêmes dispositions sont déclarées applicables aux sociétés en commandite par actions et sociétés par actions simplifiées, par l'effet du renvoi qui y est fait aux articles L. 226-1, pour les premières, et L. 227-1, pour les secondes.

Il en résulte notamment que le dépôt des fonds correspondant au capital des sociétés par actions précitées, souscrit en numéraire, et l'établissement du certificat de dépôt par le dépositaire doivent être préalables à la signature des statuts par les premiers actionnaires.

2. - Conformément aux dispositions des articles L. 210-7 et R. 123-95 du code de commerce, le greffier doit vérifier que « *la constitution ou les modifications statutaires des sociétés commerciales sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent* ».

L'inobservation des règles relatives au dépôt des fonds et à l'établissement du certificat correspondant, préalablement à la signature des statuts, justifie le refus par le greffier de l'immatriculation, conformément aux dispositions de l'article R. 123-97 du code de commerce.

Toutefois, il n'y a pas lieu à un tel refus en cas d'annexion aux statuts d'un acte confirmatif de la constitution de la société, signé par tous les associés postérieurement au dépôt des fonds et à l'établissement du certificat de dépôt.

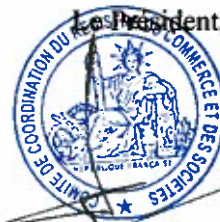
**EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT :**

Seules les sociétés par actions qui se constituent sans offre au public sont astreintes au dépôt, en annexe au RCS, du certificat de dépôt des fonds correspondant à leur capital souscrit en numéraire. Ce certificat, et par voie de conséquence le versement des fonds, doivent être préalables à la signature des statuts.

Le non respect de cette dernière prescription justifie le refus d'immatriculation de la société, à moins que ne soit annexé aux statuts un acte confirmatif de sa constitution, signé par tous les associés postérieurement au dépôt des fonds et à l'établissement du certificat de dépôt.

Délibération du 25 octobre 2012  
Président : Jacques DRAGNE  
Rapporteur : Jean-Jacques MEY

A publier sur le site internet  
< [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr) >  
(accès : "textes & réformes »)



**Secrétariat CCRCs : DACS - Bureau du droit commercial**  
Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cédex  
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : [CCRCs.DACS@justice.gouv.fr](mailto:CCRCs.DACS@justice.gouv.fr)